



Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2017/0231(COD) codécision) Directive	Procédure terminée
Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) et Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP): pouvoirs Modification Directive 2009/138/EC 2007/0143(COD) Modification Directive 2014/65/EU 2011/0298(COD) Sujet 2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 2.50.05 Assurances, fonds de retraite 2.50.10 Surveillance financière 8.40.08 Agences et organes de l'Union	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		05/10/2017
		PPE KARAS Othmar	05/10/2017
		S&D BERÈS Pervenche	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		ECR SWINBURNE Kay	
		ALDE KLINZ Wolf	
		GUE/NGL CARTHY Matt	
		Verts/ALE GIEGOLD Sven	
		EFDD MEUTHEN Jörg	
	ENF KAPPEL Barbara		
Commission pour avis	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	DEVE Développement	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3735	02/12/2019
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Affaires économiques et financières	KATAINEN Jyrki	

Événements clés			
20/09/2017	Publication de la proposition législative	COM(2017)0537	Résumé
16/11/2017	Annonce en plénière de la saisine de la		

	commission, 1ère lecture/lecture unique		
10/01/2019	Vote en commission, 1ère lecture/lecture unique		
10/01/2019	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
14/01/2019	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0012/2019	Résumé
15/01/2019	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
17/01/2019	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
01/04/2019	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE637.439 GEDA/A/(2019)003029	
15/04/2019	Débat en plénière		
16/04/2019	Résultat du vote au parlement		
16/04/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0376/2019	Résumé
02/12/2019	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
18/12/2019	Signature de l'acte final		
18/12/2019	Fin de la procédure au Parlement		
27/12/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2017/0231(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 2009/138/EC 2007/0143(COD) Modification Directive 2014/65/EU 2011/0298(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 053-p1; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 062
Base juridique modifiée	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/8/11078

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2017)0537	20/09/2017	EC	Résumé
-----------------------------	--	---------------	------------	----	--------

Comité économique et social: avis, rapport	CES5295/2017	15/02/2018	ESC	
Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2018/0026 JO C 251 18.07.2018, p. 0002	11/05/2018	ECB	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE625.359	10/07/2018	EP	
Amendements déposés en commission	PE627.023	11/09/2018	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0012/2019	14/01/2019	EP	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2019)003029	01/04/2019	CSL	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0376/2019	16/04/2019	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2019)440	08/08/2019	EC	
Projet d'acte final	00076/2019/LEX	18/12/2019	CSL	

Acte final

[Directive 2019/2177](#)
[JO L 334 27.12.2019, p. 0155](#) Résumé

2017/0231(COD) - 20/09/2017 Document de base législatif

OBJECTIF: améliorer la surveillance des marchés financiers en renforçant le rôle de coordination des Autorités européennes de surveillance (AES) et en attribuant de nouveaux pouvoirs de surveillance directe à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF).

ACTE PROPOSÉ: Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen statue selon la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: la proposition fait partie d'un ensemble de mesures visant à renforcer la surveillance des marchés financiers de l'UE en améliorant le [fonctionnement du système des autorités européennes de surveillance](#) (AES) et en accélérant l'union des marchés des capitaux.

La directive sur les marchés d'instruments financiers 2014/65/UE ([MiFID II](#)) introduit un nouveau type de services soumis à autorisation et supervision: les services de communication de données exploités par les prestataires de services de communication de données. Le suivi efficace des données relatives aux transactions n'a pas été traité dans la directive 2004/39/CE sur les marchés d'instruments financiers (MiFID I). Cela a conduit à une situation où le manque de cohérence et l'insuffisante qualité des données de l'UE n'ont pas permis de contrôler si les objectifs de MiFID étaient correctement atteints.

1) En vue d'accroître la transparence des données, la protection des investisseurs et l'efficacité du marché, la directive MiFID II entend améliorer la qualité et l'accessibilité des données relatives aux marchés des capitaux i) en définissant un format standard pour que les données soient facilement compréhensibles et disponibles à un coût raisonnable et ii) en imposant des exigences en ce qui concerne l'agrément et le fonctionnement des prestataires de services de communication de données.

Étant donné la dimension transfrontalière du traitement des données et l'importance de garantir un niveau uniforme de qualité et de fiabilité des données dans toute l'UE, la Commission estime que l'agrément et la surveillance des prestataires de services de communication de données devraient être transférés des autorités nationales à l'AEMF.

2) En outre, cette proposition concerne également le rôle de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) dans les processus de validation des modèles internes utilisés par les compagnies d'assurance pour calculer leur capital de solvabilité requis.

La [directive Solvabilité II](#) (directive 2009/138 /CE) autorise les assureurs à utiliser des modèles internes, sous réserve de l'approbation des autorités de surveillance. Malgré les travaux en cours à l'AEAPP, d'importantes disparités subsistent entre les exigences des différentes autorités nationales compétentes pour les modèles internes à travers l'Union. Les divergences dans la surveillance et l'approbation des modèles internes peuvent entraîner des incohérences et créer des conditions de concurrence inégales.

En vue de renforcer la convergence en matière de surveillance, la Commission propose de définir de manière détaillée le rôle de l'AEAPP concernant les modèles internes de mesure de risques adoptés par les entreprises d'assurance.

CONTENU: les principales dispositions de la proposition modifiant la directive 2016/65/UE et la directive 2009/138/CE visent à:

- présenter les modifications requises pour le transfert des compétences actuellement attribuées aux autorités compétentes à l'AEMF, qui serait responsable de l'agrément et de la supervision des entreprises qui ont l'intention de fournir des services de communication de données;
- inclure les amendements à la directive Solvabilité II afin de donner à l'AEAPP un rôle plus important pour contribuer à la convergence

prudentielle dans le domaine de l'application des modèles internes. De nouvelles dispositions relatives à la coopération, à l'échange d'informations et aux compétences à attribuer à l'AEAPP sont prévues afin qu'elle adopte des avis et des orientations dans ce domaine et qu'elle contribue au règlement des différends;

- prévoir que l'AEAPP prépare des rapports annuels sur cette question. Cela permettra de suivre de près la situation en ce qui concerne les applications des modèles internes, y compris de mettre en lumière les préoccupations en suspens en ce qui concerne la convergence prudentielle dans ce domaine.

2017/0231(COD) - 14/01/2019 Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport d'Othmar KARAS et de Pervenche BERES (S&D, FR) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers et la directive 2009/138/CE sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II).

Pour rappel, la directive proposée vise à améliorer la surveillance des marchés financiers en renforçant le rôle de coordination des Autorités européennes de surveillance (AES). Les principales dispositions de la proposition modifiant la directive 2016/65/UE et la directive 2009/138/CE visent à:

- présenter les modifications requises pour le transfert des compétences actuellement attribuées aux autorités compétentes à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF), qui serait responsable de l'agrément et de la supervision des entreprises qui ont l'intention de fournir des services de communication de données;

- inclure des modifications à la directive Solvabilité II afin de donner à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) un rôle plus important pour contribuer à la convergence prudentielle dans le domaine de l'application des modèles internes.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Plateformes de notification et de collaboration

Le texte amendé prévoit que lorsquelles ont l'intention de démettre un agrément relatif à une entreprise d'assurance ou de réassurance qui relève de leur contrôle et que le plan d'affaires prévoit qu'une partie de ses activités se fonde sur les principes de libre prestation de services et de liberté d'établissement, les autorités de contrôle de l'État membre d'origine devront le notifier à l'Autorité et aux autres autorités de contrôle de l'État membre d'accueil.

Les autorités de contrôle de l'État membre d'origine devraient également informer l'Autorité et les autorités de contrôle de l'État membre d'accueil, sans retard, lorsquelles détectent une détérioration des conditions financières ou d'autres risques émergents découlant des activités courantes d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, notamment si ces activités se fondent en grande partie sur la libre prestation de services ou la liberté d'établissement, susceptibles d'avoir un effet transfrontière important.

Dans ces situations, l'Autorité pourrait, à la demande d'une ou plusieurs autorités compétentes concernées ou de sa propre initiative, mettre en place et coordonner une plateforme collaborative en vue de favoriser l'échange d'informations et de renforcer la collaboration entre les autorités compétentes concernées et, le cas échéant, de parvenir à un avis commun.

Si les autorités compétentes concernées ne parviennent pas à un avis commun au moyen de la plateforme collaborative, l'Autorité pourrait émettre une recommandation à l'intention de l'autorité compétente concernée, y compris une date limite avant laquelle l'autorité compétente devrait mettre en œuvre les changements recommandés. Si l'autorité compétente ne suit pas la recommandation de l'Autorité, elle devrait en exposer les motifs.

Approbation des autorités de contrôle en ce qui concerne les modèles internes

À la demande d'une ou plusieurs autorités de contrôle ou entreprises d'assurance ou de réassurance, l'AEAPP pourrait adresser un conseil aux autorités de contrôle concernées. Si un conseil est émis, les autorités de contrôle concernées devraient arrêter leur décision ou leur décision conjointe ou, lorsque la décision ou la décision conjointe ne suit pas le dit conseil, en donner les raisons par écrit à l'AEAPP et au demandeur.

2017/0231(COD) - 16/04/2019 Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 519 voix pour, 77 contre et 56 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers et la directive 2009/138/CE sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II).

Pour rappel, la directive proposée vise à améliorer la surveillance des marchés financiers en renforçant le rôle de coordination des Autorités européennes de surveillance (AES). Les principales dispositions de la proposition modifiant la directive 2016/65/UE et la directive 2009/138/CE visent à:

- présenter les modifications requises pour le transfert des compétences actuellement attribuées aux autorités compétentes à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF), qui serait responsable de l'agrément et de la supervision des entreprises qui ont l'intention de fournir des services de communication de données;

- inclure des modifications à la directive Solvabilité II afin de donner à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) un rôle plus important pour contribuer à la convergence prudentielle dans le domaine de l'application des modèles internes.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a

modifié la proposition de la Commission comme suit :

Plateformes de notification et de collaboration

Le texte amendé souligne la nécessité de renforcer les échanges d'informations et la coopération entre les autorités de surveillance et l'AEAPP en vue renforcer l'application convergente de la législation de l'Union en cas d'activité transfrontière, en particulier à un stade précoce.

Notification

La directive modificative prévoit que lorsque l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine compte agréer une entreprise d'assurance ou de réassurance dont le programme d'activité montre i) qu'une partie de ses activités sera fondée sur la libre prestation de services ou la liberté d'établissement dans un autre État membre et ii) que les activités en question sont susceptibles d'avoir un effet sur le marché de l'État membre d'accueil, l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine devrait en informer l'AEAPP et l'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil concerné.

L'autorité de contrôle de l'État membre d'origine devrait également informer l'AEAPP et l'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil concerné :

- lorsqu'elle détecte une détérioration des conditions financières ou d'autres risques émergents découlant d'activités qui sont menées par une entreprise d'assurance ou de réassurance sur la base de la libre prestation de services ou de la liberté d'établissement et qui sont susceptibles d'avoir un effet transfrontière ;
- lorsqu'elle a des raisons sérieuses et motivées d'avoir des préoccupations concernant la protection des consommateurs. Les autorités de contrôle pourraient saisir l'AEAPP de la question et demander son assistance si aucune solution bilatérale ne peut être trouvée.

Ces notifications devraient être suffisamment détaillées pour permettre une évaluation correcte.

Plateformes de collaboration

Lorsqu'une entreprise d'assurance ou de réassurance mène des activités qui sont basées sur la libre prestation de services ou la liberté d'établissement et qui ont un effet sur le marché d'un État membre d'accueil, l'autorité pourrait, en cas de préoccupations justifiées quant aux effets négatifs sur les preneurs d'assurance, de sa propre initiative ou à la demande d'une ou de plusieurs autorités de contrôle concernées, mettre en place et coordonner une plateforme de collaboration pour renforcer l'échange d'informations et instituer une collaboration renforcée entre les autorités de contrôle concernées.

Les autorités de contrôle concernées auraient le droit de mettre en place une plateforme de collaboration lorsqu'elles sont toutes d'accord sur son établissement.

Blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

Suite aux modifications apportées au [règlement \(UE\) n° 1093/2010](#) du Parlement européen et du Conseil, l'Autorité bancaire européenne (ABE) assumera un nouveau rôle dans la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme. En conséquence, des modifications ont été apportées à la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

En vertu du texte amendé, la Commission devrait mettre à la disposition des États membres et des entités assujetties un rapport pour les aider à identifier, à gérer et à atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et pour permettre à d'autres parties prenantes, y compris les législateurs nationaux, le Parlement européen, l'ABE et les représentants des cellules de renseignement financier, de mieux comprendre les risques. Les rapports seraient rendus publics au plus tard six mois après avoir été mis à la disposition des États membres, à l'exception des éléments de ces rapports qui contiennent des informations classifiées.

Les États membres devraient mettre les résultats de leurs évaluations des risques, y compris les mises à jour de ces évaluations, à la disposition de la Commission, de l'ABE ainsi que des autres États membres.

Les AES et, par la suite, l'ABE devraient publier des orientations à l'intention des autorités compétentes ainsi que des établissements de crédit concernant les facteurs de risque à prendre en considération et les mesures à prendre dans les situations où des mesures de vigilance simplifiées à l'égard de la clientèle sont appropriées.

Les États membres et l'ABE devraient en outre s'informer mutuellement des cas dans lesquels le droit d'un pays tiers ne permet pas de mettre en œuvre les politiques et procédures requises.

2017/0231(COD) - 27/12/2019 Acte final

OBJECTIF : améliorer la surveillance des marchés financiers en renforçant le rôle de coordination des Autorités européennes de surveillance (AES).

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2019/2177 du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2009/138/CE sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II), la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers et la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

CONTENU : la directive fait partie d'un ensemble de mesures visant à renforcer la surveillance des marchés financiers de l'UE en améliorant le fonctionnement du système des autorités européennes de surveillance (AES) et en accélérant l'union des marchés des capitaux.

Accroître la transparence et l'accessibilité des données

La [directive 2014/65/UE](#) du Parlement européen et du Conseil (MiFID) établit un cadre réglementaire pour les prestataires de services de communication de données (PSCD) et exige qu'un prestataire de services de communication de données post-négociation soit soumis à une autorisation en tant que dispositif de publication agréé (APA). En outre, un fournisseur de système consolidé de publication (CTP) est tenu de mettre à disposition des données de négociation consolidées couvrant toutes les transactions portant aussi bien sur les actions ou instruments assimilés que sur les instruments autres que des actions et instruments assimilés dans l'ensemble de l'Union.

La directive 2014/65/UE formalise aussi les canaux de déclaration des transactions aux autorités compétentes en exigeant que le tiers qui publie des rapports pour le compte d'entreprises d'investissement soit soumis à une autorisation en tant que mécanisme de déclaration agréé (ARM).

Compte tenu de la dimension transfrontalière du traitement des données et des avantages d'une mise en commun des compétences relatives aux données en vue d'accroître la transparence des marchés financiers, la présente directive introduit les modifications requises pour le transfert des compétences actuellement attribuées aux autorités compétentes à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF), qui serait responsable de l'agrément et de la supervision des entreprises qui ont l'intention de fournir des services de communication de données.

Le transfert de l'agrément et de la surveillance des PSCD à l'AEMF revêt une importance essentielle pour d'autres missions que l'AEMF telles que l'exercice de la surveillance du marché, des pouvoirs d'intervention temporaire et des pouvoirs en matière de gestion de positions, et permettra d'assurer un respect uniforme des obligations de transparence pré- et post-négociation.

Renforcer l'application convergente du droit de l'Union en cas d'activité d'assurance transfrontalière

Compte tenu de l'accroissement des activités d'assurance transfrontalières, la présente directive inclut des modifications à la [directive 2009/138/CE](#) (Solvabilité II) afin de donner à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) un rôle plus important pour contribuer à la convergence prudentielle dans le domaine de l'application des modèles internes.

Concrètement, la présente directive vise à renforcer les échanges d'informations et la coopération entre les autorités de contrôle et l'AEAPP en prévoyant en particulier des obligations de notification dans le cas d'activité d'assurance transfrontalière importante ou en situation de crise, ainsi que les conditions de mise en place de plateformes de coopération lorsque l'activité d'assurance transfrontalière envisagée est importante.

Les plateformes de coopération permettront d'instaurer une coopération plus forte à un stade précoce entre les autorités de contrôle et, en conséquence, de renforcer la protection des consommateurs. Cependant, les décisions en matière d'agrément, de surveillance et d'application des règles resteront de la compétence de l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine.

Blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

Suite aux modifications apportées au [règlement \(UE\) n° 1093/2010](#) du Parlement européen et du Conseil, l'Autorité bancaire européenne (ABE) assumera un nouveau rôle dans la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme. En conséquence, des modifications ont été apportées à la [directive \(UE\) 2015/849](#) relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

En vertu de la présente directive, la Commission devra mettre à la disposition des États membres et des entités assujetties un rapport pour les aider à identifier, à gérer et à atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et pour permettre à d'autres parties prenantes, y compris les législateurs nationaux, le Parlement européen, l'ABE et les représentants des cellules de renseignement financier, de mieux comprendre les risques. Les rapports seront rendus publics au plus tard six mois après avoir été mis à la disposition des États membres, à l'exception des éléments de ces rapports qui contiennent des informations classifiées.

Les États membres devront mettre les résultats de leurs évaluations des risques, y compris les mises à jour de ces évaluations, à la disposition de la Commission, de l'ABE ainsi que des autres États membres.

Au plus tard le 26 juin 2017, les AES publieront des orientations à l'intention des autorités compétentes ainsi que des établissements de crédit concernant les facteurs de risque à prendre en considération et les mesures à prendre dans les situations où des mesures de vigilance simplifiées à l'égard de la clientèle sont appropriées. À partir du 1er janvier 2020, l'ABE publiera, le cas échéant, ces orientations.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30.12.2019.

TRANSPOSITION : au plus tard le 30.6.2021.